

Le projet de réforme du « statut » pour les nul·le·s

Groupe statut F.(s)

Analyse critique du projet de réforme de la protection sociale des travailleur·euse·s de la culture, des arts et de la création

À l'automne 2020, le gouvernement fédéral inscrivait dans son accord de gouvernement :

« Le gouvernement examinera en concertation avec le secteur et les partenaires sociaux comment poursuivre la réforme du statut social des artistes. Le gouvernement formulera des propositions précises, objectives et justes pour les artistes actuels et en devenir, qui valorisent l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente. »¹

Au printemps 2021, trois cabinets ministériels sont chargés de mener une réforme de notre protection sociale (le mal nommé statut d'artiste).

Fin juin 2021, une proposition de réforme a été rendue publique.

Nous voulions vous partager notre analyse de cette proposition de réforme et nos craintes. Cette analyse ne contient pas l'intégralité du texte de la proposition de réforme. Nous en avons choisi des extraits significatifs. Le texte complet de la proposition de réforme est consultable via le lien suivant.

https://cdn.bosa.belighted.com/bosa-cities/uploads/decidim/attachment/file/303/Proposition_de_R%C3%A9forme_Groupe_de_Travail_Technique_WITA_FR.pdf

Si le calendrier suit son cours comme prévu par les cabinets, cette réforme serait mise en place dès le 1^{er} octobre 2021.

Sommaire :

A – Le contexte de la réforme et le groupe WITA

B – Le contenu de la proposition de réforme

I – Réforme de la Commission Artistes qui devient la Commission du travail des arts

I.1 – Rôle de la Commission du travail des arts en tant que guichet unique

I.1.1 – Centre d'expertise interne

I.1.2 – Point d'information en ligne externe

I.1.3 – Délivrance des attestations du travail des arts individuelles

I.1.4 – Gestion d'un cadastre vivant

2 – Attestation du travail des arts

I.2.1 – Attestation du travail des arts unique

I.2.2 – Dispositions spécifiques à l'activité indépendante

3 – Fonctionnement de la commission du travail des arts

I.3.1 – Composition de la Commission du travail des arts

I.3.2 – Procédure de demande

I.3.3 Processus de décision

I.3.4 – Décisions

1 Accord de gouvernement du 30 septembre 2020 :

https://www.belgium.be/sites/default/files/accord_de_gouvernement_2020.pdf

II – Réforme des règles du chômage

II.1 – Accès

II.2 – Renouvellement

II.3 – Emploi convenable et recherche active d'emploi

II.4 – Travail péri/para-artistique, hors secteur et non-artistique

II.5 – En cas de non-renouvellement

II.6 – Règle du cachet et jours non-indemnisables

II.7 – Cumul avec revenus non soumis à cotisations de sécurité sociale (ex : droits d'auteur·ice)

II.8 – Montants des allocations

II.9 – Dispositions transitoires

II.10 – Sujets ayant un impact sur le statut qui doivent encore être discutés durant la phase

suivante

C – Conclusion du groupe F.(s)

A – Le contexte de la réforme et le groupe WITA

Les cabinets ministériels en charge de la réforme sont :

- **le cabinet du ministre Dermagne** (ministre de l'Économie et du Travail) ;
- **le cabinet du ministre Vandembroucke** (ministre des Affaires sociales et de la Santé publique) ;
- **le cabinet du ministre Clarinval** (ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique).

La réforme se fait en deux volets :

- un premier volet, en ce moment : réforme du chômage, RPI, article 1 bis, activité indépendante ;
- un deuxième volet, à l'automne 2021 : fiscalité, droits d'auteur-ice, pensions.

Pour la réforme du chômage trois niveaux de concertation sont mis en place :

1 – une plateforme numérique participative

- www.workinginthearts.be
- la plateforme est ouverte jusqu'au 30 juin 2021 à tou·te·s celle·ux qui souhaitent s'y exprimer

2 – un groupe d'expert·e·s techniques (le groupe WITA)

- qui s'est réuni deux fois par semaine entre le 27 avril 2021 et le 29 juin 2021
- le groupe est composé de :
 - des représentant·e·s du secteur et des expert·e·s : **F.(s)** ; **ATPS** (Association des Technicien·ne·s Professionnel·le·s du Spectacle) ; **FCI** (Fédération de la Culture Indépendante) ; **UPAC-T** (Union de Professionnel·les des Arts et de la Création - pôle Travailleur·euse) ; **SOTA** (State Of The Arts) ; **ActeursGilde** ; Anne-Catherine Lacroix (**atelier des droits sociaux**) ; **Artists United** ; Jean-Gilles Lowies ; **SACD-SCAM** (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques - Société Civile des Auteurs Multimedia) ; **STEPP** (Steunpunt voor Productie, Ontwerp en Technische krachten van de brede culturele sector) ; Nikol Wellens ; **Playright** ; Eva Meyer (**amplo**)...
 - des représentant·e·s des cabinets et de l'administration : cabinet Dermagne ; cabinet Vandembroucke ; cabinet Clarinval ; ONSS ; ONEM ; INASTI ; SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ; SPF Sécurité sociale.

3 – une concertation sociale sectorielle qui impliquera les syndicats, les représentants patronaux et les Administrations, elle aura lieu cet été et à l'automne.

B – Le contenu de la proposition de réforme

Pour vous faciliter la lecture, cette analyse contient :

- *en italique* : le texte de la proposition de réforme
- Concrètement : la traduction concrète sur nos pratiques professionnelles
- Analyse : nos pistes d'analyse, nos craintes, nos revendications

I – Réforme de la Commission Artistes qui devient la Commission du travail des arts

I.1 – Rôle de la Commission du travail des arts en tant que guichet unique

I.1.1 – Centre d'expertise interne

En tant que centre d'expertise, la Commission du travail des arts soutient les organisations sectorielles et les autres acteurs qui fournissent une assistance aux travailleurs/euses des arts. La Commission du travail des arts fait également office de centre d'expertise et de point de contact pour les institutions régionales et communautaires, sous réserve de l'accord des entités fédérées compétentes.

Concrètement :

La « Commission du travail des arts » remplacerait l'actuelle Commission Artiste.

Analyse :

En l'état, la proposition reste floue sur la nature des soutiens apportés aux travailleur·euse·s et aux organisations sectorielles et sur les moyens budgétaires et humains alloués à la Commission pour remplir correctement les missions de soutien et d'analyse statistique. Aucune mention n'est faite de qui sera en charge de ces missions : du personnel administratif détaché ? Les membres nommé·e·s de la Commission ? Des organisations tierces ?

I.1.2 – Point d'information en ligne externe

La Commission du travail des arts gère un portail numérique où les travailleurs/euses des arts peuvent trouver toutes les informations pour le développement de la pratique professionnelle dans le secteur, en mettant l'accent sur les aspects socio-économique. Le portail offre une vue d'ensemble dans un langage compréhensible – en néerlandais, français, allemand et anglais – qui devrait permettre au travailleur/euse des arts de faire un choix conscient et éclairé dans le cadre existant. Il est demandé aux communautés de prévoir un point d'information spécifique pour l'assistance du secteur.

La Commission du travail des arts fournit une assistance numérique aux travailleurs/euses des arts au moyen d'entretiens individuels ainsi que via des webinaires thématiques ou des questions-réponses. La Commission du travail des arts agit en tant que médiateur, auprès duquel les travailleurs/euses des arts peuvent s'adresser en cas de problèmes ou pour signaler des abus. Les demandes d'assistance seront traitées dans un délai de 48 heures, par exemple via un numéro de téléphone vert. La Commission du travail des arts ne dispose pas d'antennes physiques, mais renvoie au point de contact local de l'organisme concerné.

Analyse :

Nous craignons que la dématérialisation du service ne précarisent les travailleur·euse·s victimes de la fracture numérique en leur rendant difficile l'accès à une information fiable et de qualité.

Selon l'observatoire bruxellois de la santé et du social, la dématérialisation des services (publics et privés) augmente le risque de non-recours aux droits sociaux et « *peu[t] aussi être à la source de blocages, de fermetures de droits, de délais supplémentaires, d'absence de suivi qui dépassent les personnes de l'exercice de leurs droits, parfois même en dehors de leur pouvoir d'action* »²

Si ce projet devait un jour aboutir, nous demandons la mise en place de points de contact physique gérés par la Commission du travail des arts et accessibles à tou·te·s.

Nous craignons également que le flou induit par la mention « *signaler des abus* » puisse pousser à la délation envers des personnes, et non des employeurs qui auraient des pratiques abusives.

I.1.3 – Délivrance des attestations du travail des arts individuelles

La Commission du travail des arts délivre une attestation du travail des arts individuelle à la demande du travailleur/euse des arts. Sur la base de cette attestation du travail des arts, le titulaire est éligible pour bénéficier des règles spécifiques applicables aux travailleurs/euses des arts.

Concrètement :

L'obtention d'une « attestation du travail des arts individuelle » deviendrait un passage obligé pour tout·e travailleur·euse du secteur.

Analyse :

La Commission aurait tout pouvoir sur l'accès à la professionnalisation et la poursuite d'une carrière dans les secteurs concernés. Si l'absence d'attestation n'interdit pas en soi l'exercice des pratiques professionnelles visées, l'impossibilité de faire appel aux règles spécifiques au secteur handicaperait considérablement celle-ux qui en seraient exclue·e·s.

La Commission n'a pas de fonction proactive de contrôle. En cas de fraude, la Commission du travail des arts peut annuler une attestation du travail des arts individuelle et exclure durant une durée limitée l'ancien titulaire de la possibilité d'obtenir une nouvelle demande. Les différents services d'inspection qui estiment qu'une attestation du travail des arts a été délivrée à tort peuvent saisir la Commission pour qu'elle se prononce sur l'annulation de l'attestation. En tant que centre d'expertise interne, la Commission du travail des arts collabore régulièrement avec les services de contrôle pour traiter les demandes, assurer la circulation des informations (par exemple, pour signaler les abus des commanditaires ou des employeurs et les transmettre à l'inspection sociale) et pour optimiser les procédures.

Concrètement :

L'annulation de l'attestation pour un·e travailleur·euse entraînerait la perte des allocations de chômage et la perte du droit à recourir au 1bis. L'annulation de l'attestation aurait donc des conséquences lourdes sur le

2 Laurence Noël : Non-recours aux droits et précarisations en Région bruxelloise (2021) : <https://journals.openedition.org/brussels/5569>

parcours professionnel des travailleur·euse·s. Un délai, dont la durée est inconnue, serait imposé entre l'annulation d'une attestation et la possibilité d'introduire une nouvelle demande.

Analyse :

Si le texte indique que la commission n'a pas de rôle proactif de contrôle, elle a par contre un rôle important de sanction. **Nous craignons un renforcement des formalités administratives et de la suspicion déjà forte qui pèse sur les travailleur·euse·s du secteur.**

Le texte n'apporte aucune clarification sur la notion de fraude : qu'est-ce qu'une fraude à l'obtention de l'attestation ? Pas assez de contrats rémunérés dans le secteur artistique ? Un voyage à l'étranger ? Une période de travail non rémunéré ? **Nous demandons que soit abandonné la suspicion de fraude qui pèse sur les travailleur·euse·s.**

Par ailleurs nous sommes choquées de voir l'État belge accepter l'évasion fiscale et contrôler de façon excessive ses classes laborieuses. Au regard des milliards d'euros qui n'entrent pas dans les caisses de l'État, via les pratiques d'optimisations fiscales, ou des sièges à l'étranger de grands groupes type GAFAM, l'emploi du terme de fraude est outrageant dans ce texte.

Les mauvaises pratiques en terme d'emploi sont rarement le fait des travailleur·euse·s et trop souvent le fait des employeur·euses.

Le texte ne précise pas la durée de l'annulation. **En réunion WITA, certains ont évoqué un délai de 5 à 10 ans, ce qui nous paraît démesuré.**

Le fait d'être automatiquement exclu des allocations de chômage est également problématique. L'accès au CPAS n'est pas garanti et les règles internes des CPAS divergent d'une commune à l'autre, avec des contrôles très poussés et une impossibilité de pouvoir cumuler l'aide avec une pratique professionnelle.

Notez que l'annulation de l'attestation entraînera une impossibilité de recourir au 1bis, et donc l'impossibilité de pouvoir être rémunéré légalement pour un grand nombre de disciplines qui n'ont pas accès aux contrats à la durée.

I.1.4 – Gestion d'un cadastre vivant

Les motivations des décisions individuelles sont intégrées dans un cadastre vivant par l'administration de la Commission du travail des arts. Le cadastre donne un aperçu des différents critères utilisés pour évaluer les prestations artistiques, techniques et de soutien.

[...]

Les motivations des décisions individuelles sont intégrées dans un cadastre vivant par l'administration de la Commission du travail des arts. Le cadastre donne un aperçu des différents critères utilisés pour évaluer les prestations artistiques, techniques et de soutien. Il s'agit d'un cadastre vivant qui est adapté sur la base d'une interprétation évolutive de la Commission du travail des arts. Le cadastre s'inspire de l'interprétation déjà donnée par l'actuelle Commission Artistes. Ce travail sera vérifié avec le secteur. La présence de travailleurs/euses des arts au sein de la Commission du travail des arts garantit une interprétation transversale qui est adaptée à la pratique professionnelle du secteur.

Analyse :

La simple présence de travailleur·euse·s du secteur au sein de la Commission ne permet pas de garantir une juste prise en compte des pratiques réelles. Notons également que le cadastre s'inspirera de l'interprétation déjà donnée par l'actuelle Commission Artiste, qui exclu bon nombre de métiers, que ce soit des métiers techniques ou d'accompagnement. Quelle garantie donc que ces métiers puissent réellement avoir droit à l'attestation ?

I.2 – Attestation du travail des arts

I.2.1 – Attestation du travail des arts unique

Le visa actuel est remplacé par une attestation du travail des arts unique donnant accès à toutes les règles spécifiques pour les travailleurs/euses des arts.

- 1bis ;*
- Le statut des arts dans la réglementation du chômage ;*
- Dispositions spécifiques pour les indépendants ;*
- Éventuelles dispositions futures*

L'attestation du travail des arts certifie que son titulaire peut bénéficier des règles spécifiques pour les travailleur/euses des arts, mais ces règles spécifiques peuvent imposer des conditions supplémentaires. L'attestation des arts est une condition nécessaire mais non suffisante.

Concrètement :

Tou·te·s les travailleur·euse·s qui veulent bénéficier d'allocation de chômage, travailler sous 1 bis, ou se voir appliquer les règles spécifiques liées à une activité indépendante culturelle devraient à la fois être titulaire d'une attestation ET remplir les conditions spécifiques à la règle qu'i·el·s visent.

Pour obtenir une allocation chômage il faudrait :

- 1) être titulaire d'une attestation
- 2) remplir les conditions d'accès ou de renouvellement du chômage (cf II.1 – Accès au statut et II.2 – Renouvellement du statut)

si l'une des deux conditions n'est pas remplie le·a travailleur·euse n'aurait pas droit aux allocations

Il en irait de même pour chaque disposition spécifique.

L'attestation du travail des arts peut être demandée par tous les travailleurs/euses des arts qui fournissent des prestations nécessaires à la création, à la production, à l'interprétation ou à l'exécution artistique, que ce soit à titre de fonctions artistiques, techniques et de support. Le caractère nécessaire des prestations s'apprécie indépendamment des performances individuelles du demandeur : il sera tenu compte du caractère nécessaire de la prestation et des compétences indispensables à la création, à la production, à l'interprétation ou à l'exécution d'une œuvre artistique, et non uniquement de la qualité de la personne qui effectue cette prestation. Pour obtenir une attestation du travail des arts, le demandeur doit fournir des preuves supplémentaires de l'existence d'une pratique professionnelle qui se déroule de manière significative dans les domaines des arts, notamment audiovisuels et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la chorégraphie, de la bande dessinée ou également des domaines pluri- et transdisciplinaires.

Concrètement :

Les métiers techniques et les métiers de soutien seraient inclus dans la proposition de réforme.

Analyse :

Néanmoins, nous craignons une interprétation abusive de la notion de « *prestations nécessaires* » qui entraînerait l'exclusion de certains corps de métier. Le fait que le cadastre s'inspire de l'interprétation de l'actuelle Commission Artiste n'est pas encourageant à ce propos (cf I.1.4 – Gestion d'un cadastre vivant). Qu'advient-il des roadies ? Des modèles d'art ? Des maquilleuses ? Des créateur·ice·s de jeux vidéo ? Des designer ? Des DJ ? Des transformistes ? C'est la Commission qui en décidera.

Tous les moyens de preuve sont admis pour prouver les prestations au cours des 5 années précédant la demande. Les prestations les plus récentes ont plus de poids dans l'évaluation. Pour obtenir une attestation du travail des arts, les éléments suivants sont notamment pris en compte :

- La description détaillée de la pratique orientée vers le public en tant que travailleur/euse des arts;*
- Les prestations réalisées et/ou l'expérience acquise en tant que travailleur/euse des arts dans les domaines;*
- Les revenus de droits d'auteur ou de droits voisins sur une œuvre artistique créée par le demandeur lui-même ;*
- Les études et les formations suivies ;*
- L'enseignement, la formation et l'animation artistiques des arts ;*
- Le travail invisibilisé (préparation et développement de projets, travail conceptuel et travail de production, recherche de travail et de financement, promotion de l'œuvre, recherche artistique, maintien et développement des compétences et des outils, participation à la commission du travail des arts ou à des commissions culturelles communautaires, ...)*
- Les facteurs personnels tels que la parentalité, la maladie, un accident, ...*

Dans le cadre d'une demande, des informations peuvent être demandées, avec l'accord du demandeur, à d'autres institutions de sécurité sociale (ainsi qu'aux entités fédérées sous réserve de leur accord) afin d'obtenir une vue d'ensemble du type de prestations et des secteurs dans lesquels elles ont été fournies.

Analyse :

Nous craignons que la mise en place de cette attestation rende le parcours administratif des travailleur·euse·s plus complexe et plus insécurisant.

Il faudrait prouver tous les 5 ans, une pratique professionnelle significative sur 5 ans dans les domaines de la création. Qu'est-ce qu'une activité significative signifie ? Sur quelle base les dossiers seront-ils jugés : nombre de jours salariés ? Volume horaire presté dans l'un des secteurs visés ? Quelles types de preuves seront demandées ?

La constitution d'un tel dossier représente une charge de travail administratif supplémentaire très conséquente pour les travailleur·euse·s.

Nous craignons que la commission ait un pouvoir trop grand sans critères objectifs qui ne permettent pas aux travailleur·euse·s de maîtriser l'accès ou non à leur droit. Et que dans les faits, nous soyons soumis·e·s à la subjectivité des membres de la commission.

Une attestation du travail des arts est valable pendant cinq ans. Une procédure de renouvellement simplifiée est prévue. Les titulaires d'une attestation du travail des arts sont informés de la nécessité d'engager la procédure de renouvellement avant l'expiration de l'attestation du travail des arts. En cas de renouvellement tardif, un octroi rétroactif de 3 mois maximum est possible. Une attestation du travail des arts assouplie d'une durée de 3 ans est prévue pour les jeunes sortis de l'école et les débutants qui souhaitent développer une pratique professionnelle dans un domaine artistique.

Concrètement :

À la sortie de l'école, ou lorsque le·a demandeur·euse débute, i-el peut demander une attestation valable 3 ans. Il faudrait tous les 5 ans introduire une demande de renouvellement de l'attestation sur base d'un dossier présentant les preuves d'une activité significative dans les domaines de la création couvrant les 5 années

précédentes.

Les bénéficiaires actuel·le·s du « statut d'artiste » devraient introduire un dossier de demande d'attestation.

Analyse :

Cette attestation ne donnerait aucun droits sociaux, il s'agirait plus d'une reconnaissance de principe. Si ce projet devait un jour aboutir, nous demandons qu'elle soit accordée à vie aux travailleur·euse·s (artiste un jour, artiste toujours). Cette limitation dans le temps n'a pas de sens à nos yeux, d'autant que la commission peut décider d'annuler à tout moment l'attestation d'une personne qui ne remplirait plus les conditions requises. Nous demandons également que l'attestation soit accordée sur simple demande et à vie aux diplômé·e·s d'écoles supérieures. Nous ne comprenons pas la justification d'octroi d'attestation pour une durée inférieure à celles des autres. Nous demandons que l'attestation soit accordée automatiquement aux bénéficiaires actuel·le·s du « statut d'artiste ».

I.2.2 – Dispositions spécifiques à l'activité indépendante

L'attestation du travail des arts unique est opposable pour faire valoir ses droits dans le régime indépendant.

I.3 – Fonctionnement de la commission du travail des arts

I.3.1 – Composition de la Commission du travail des arts

La Commission du travail des arts est renforcée par des représentants ayant une expertise suffisante en rapport avec le secteur, avec, à chaque réunions, le même nombre de représentants du secteur que de représentants des administrations concernées (l'ONSS, l'ONEM et l'INASTI), de partenaires sociaux et de représentants des communautés. Le consensus doit être recherché lors de la prise de décisions, avec un poids égal de vote et une voix prépondérante du secteur dans l'interprétation de l'activité artistique et technique. Les représentants du secteur ont une représentation équilibrée en fonction des domaines et des professions techniques, de l'ancienneté et du sexe. Un système de candidature ouvert est utilisé pour désigner les représentants du secteur. Après analyse de l'administration, les fédérations sectorielles donnent leur avis sur la composition équilibrée. Les représentants du secteur sont nommés par le ministre des affaires sociales pour une période de 2 ans renouvelable. [...]

Afin de garantir la participation effective des travailleurs/euses des arts, une indemnité est prévue qui défraie tant le travail préparatoire que la participation à la séance.

Concrètement :

La composition de la « Commission du travail des arts » serait la même que celle de l'actuelle Commission Artiste³, mais avec plus de représentante·s du secteur, pour atteindre la moitié des membres de la commission, ainsi que des représentant·e·s des communautés.

3 Composition de l'actuelle Commission Artiste :
<https://www.artistatwork.be/fr/commission-artistes/composition>

Analyse :

Nous relevons une contradiction entre la volonté que les représentant·e·s du secteur aient une voix prépondérante et le fait qu’i·els ne représentent que 50 % de la Commission. Auront-i·els deux voix par membre ? Comment s’assurer de cette « *voix prépondérante* » ? Actuellement, l’ONEM, l’INASTI et l’ONSS disposent de 3 voix chacun, contrairement aux autres membres qui ne disposent que d’une voix. Cela changera-t-il ?

Qui seront les représentant·e·s des communautés ?

Nous nous inquiétons de la présence de l’ONEM au sein de cette Commission. En réalité, si on se réjouit de la disparition de la notion d’emploi convenable (cf II.3 – Emploi convenable et recherche active d’emploi), nous craignons que pour obtenir l’attestation il faille, tous les 5 ans, produire des justifications qui ressemblent aux contrôles actuels.

Nous pensons qu’il sera très difficile pour un·e professionnel·le du secteur de s’investir sur une durée de 2 ans dans cette Commission, et d’avoir la régularité requise à la tâche. La Commission Artiste actuelle se réunit 2 fois par mois, et nécessite 2 jours de préparation à l’examen des dossiers. Or aujourd’hui, la mission de la commission n’est pas la même. On peut imaginer que puisque l’attestation serait obligatoire pour tou·te·s les travailleur·euse·s sous statut cela demandera une grande disponibilité aux membres de la Commission. Nous craignons que de facto soit il n’y ait finalement que des représentant·e·s de fédérations sous contrat (pour les fédérations qui peuvent se le permettre) ; soit beaucoup d’absentéisme, et que les décisions soient prises malgré le fait que le quorum en terme de participation réelle ne soit pas atteint. Nous craignons donc une réelle difficulté à trouver des volontaires pour siéger à cette Commission.

Nous relevons également une disparité entre les membres des administrations, syndicats, communautés, qui n’ont pas de limitation de durée de mandat ; alors que les représentant·e·s du secteur ; oui. Cela entraîne le risque d’une Commission à deux vitesses, entre les administrations assidues et qui se connaissent bien, et les représentant·e·s du secteur, en roulement, en sous-effectif, et osant moins affirmer leur convictions.

Concernant l’indemnisation, à ce stade il persiste une impossibilité pour les bénéficiaires d’allocations de chômage d’encaisser un jeton de présence sans présomption d’activité indépendante. Si le terme utilisé est ici une « *indemnité* » nous nous demandons en quoi elle consiste concrètement, et si celle-ci pourra être valorisée financièrement pour le renouvellement du statut des membres siégeant·e·s.

Si ce projet devait un jour aboutir, nous demandons une proposition concrète pour que les travailleur·euse·s du secteur culturel et les bénéficiaires des différentes règles spécifiques (notamment du chômage) soient majoritaires en nombre de voix au sein de la Commission.

Nous demandons un accueil et un briefing complet de chaque nouveau membre dans la commission.

Nous demandons que le fonctionnement de la commission soit évalué tous les ans.

I.3.2 – Procédure de demande

La procédure de demande sur support papier se limite à l’utilisation de la correspondance physique lorsque l’administration saisit la demande numériquement et envoie ensuite une copie de la décision par lettre.

La procédure est basée sur une description ouverte de la pratique du demandeur telle que prévue dans la procédure de demande originale sur papier.

Une demande est toujours initiée par un travailleur/euse des arts individuel.

I.3.3 – Processus de décision

Un certain nombre de dossiers sont traités de manière purement administrative : refus motivé pour insuffisance d'informations dans le dossier de demande, traitement des cartes artistes,...

Les dossiers de demande recevables sont traités par un comité restreint unilingue. Si la décision d'accorder ou de refuser une attestation du travail des arts est parfaitement claire et unanime, la décision est prise par le comité restreint.

Les dossiers de demande moins clairs et les cas de principe sont traités par un comité bilingue élargi. Le consensus y est recherché mais la décision peut être prise à l'issue d'un vote. Chaque comité est constitué pour moitié de représentants du secteur.

Analyse :

Que signifie exactement une « *insuffisance d'informations* » ?

Le traitement des cartes artiste sera automatisé cela implique une généralisation de la possibilité de recours aux RPI et la porte ouverte aux employeur·euse·s d'y recourir. Un contrôle effectif des employeur·euse·s est-il prévu pour que le recours aux RPI vise bien les prestations d'amateur·ice·s ?.

I.3.4 - Décisions

Une possibilité de recours interne est prévue au sein de la Commission du travail des arts, où d'autres membres de la Commission réexaminent la décision initiale sur la base du dossier. [...] Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail.

Un recours en annulation avec effet suspensif est prévu au sein de la Commission du travail des arts où, en cas de fraude lors de la procédure de demande, le comité élargi peut décider d'office d'annuler une attestation du travail des arts sur la base de preuves suffisantes de fraude ou à la demande de l'inspection sociale. Le titulaire de l'attestation du travail des arts est entendu par la Commission du travail des arts.

Analyse :

Si ce projet devait un jour aboutir, nous demandons qu'une commission de recours spéciale soit mise en place, et non pas que la procédure de recours soit interne à la commission. Nous demandons que cette commission de recours soit composée de travailleur·euse·s du secteur et que l'ONEM n'y soit pas représenté.

Nous sommes inquiet·e·s des temps d'attente de traitement des dossiers par le tribunal du travail. Rappelons que l'annulation d'une attestation entraînerait la perte des allocations chômage ainsi que la perte du droit à recourir au 1bis. Une annulation illégitime aurait ainsi des conséquences désastreuses sur la poursuite de la vie professionnelle du·de la travailleur·euse.

II – Le chômage

II.1 – Accès au statut

*Pour les travailleurs qui bénéficient d'une attestation délivrée par la Commission et qui prouvent l'équivalent de 156 jours de travail rémunérés à temps plein sur 24 mois (soit un revenu brut de 9 754,68 € en application de la règle de conversion)
Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistiques, péri-artistiques et autres.*

Concrètement :

L'accès se ferait en une seule étape au lieu de deux actuellement.

Il faudrait justifier de **9 754,68 € BRUT sur une période de 24 mois** (156*62,53) pour ouvrir ses droits au chômage. Ce montant peut être perçu dans n'importe quel secteur, qu'il soit artistique ou non ; que se soit un contrat à la durée, à la tâche, au 1bis, ou un CDI.

Un congé maternité (et certains congés maladie) augmenterait cette période de référence. Par exemple, en cas de grossesse, les 3 mois de congés maternité seraient « gelés » c'est à dire que la personne devrait justifier de 9 754,68 € BRUT sur 27 mois (au lieu de 24 mois).

ATTENTION : le coefficient de 62,53€ est indexé tous les ans (et donc augmente) et de fait le montant BRUT nécessaire à l'ouverture des droits au chômage augmentera aussi tous les ans.

Analyse :

jours assimilés = les congés maladies indemnisés par la mutuelle, congé maternité, jours de chômage temporaire (type chômage corona)

Les jours assimilés ne seraient plus pris en compte pour l'ouverture de droits au chômage, ce qui empêcherait l'accès pour certaines personnes.

Actuellement :

- lors de la première phase de demande (312 jours sur 21 mois, si on a moins de 36 ans) les deux types de jours (assimilés et rémunérés) sont pris en compte pour obtenir son chômage,
- lors de la deuxième phase (156 jours sur 18 mois) seuls les jours sous contrat de travail et 1 bis sont pris en compte pour obtenir la protection artiste.

Si la suppression des jours assimilés pourrait concerner peu de personnes dans nos secteurs, **nous craignons que cette suppression ne serve de base pour les supprimer également dans le chômage général**. Nous craignons que cette réforme puisse servir de point d'appui pour une diminution des droits des travailleur·euse·s d'autres secteurs.

Si ce projet devait un jour aboutir, nous demandons que les jours assimilés soient pris en compte pour l'accès : justifier de 156 jours effectifs et assimilés sur 24 mois.

Si, en théorie, les contrats de tous types de secteur sont acceptés, nous craignons qu'en réalité les contrats hors secteurs soient des facteurs bloquants pour l'accès à l'attestation, indispensable pour ouvrir l'accès aux allocations de chômage. Nous nous sommes prononcés en défaveur de la mise en place de quotas (contrats artistiques/non-artistiques), car si des quotas devaient être mis en place, cela constituerait un double contrôle avec la Commission, faisant déjà un tri entre les candidat·e·s qu'elle juge « professionnel·le·s » ou non.

II.2 – Renouvellement du statut

Le travailleur preste l'équivalent de 78 jours de travail rémunéré à temps plein dans les 36 mois (soit un revenu brut de 4 877,34 € en application de la règle de conversion)

Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistiques, péri-artistiques et autres.

Pour les travailleurs qui bénéficient de l'attestation durant 18 ans, les conditions de renouvellement passent à l'équivalent de 39 journées de travail dans les 36 derniers mois (soit un revenu brut de 2 438,67 € en application de la règle de conversion)

Concrètement :

Le renouvellement de l'accès au chômage pour les travailleur·euse·s titulaires d'une attestation se ferait **tous les 3 ans**.

Il faudrait alors justifier de **4 877,34 € BRUT sur 36 mois pour renouveler ses droits au chômage**, quel que soit le type de contrat ou le secteur dans lequel il est presté.

Pour les personnes qui passent par des contrats 1bis ou qui se salarient via leur propre ASBL, l'enveloppe salariale totale à prévoir serait de 7 400 € TTC sur 36 mois

Soit le quart d'une subvention CAPT premier projet en théâtre adulte ou 33 concerts salariés à 150 € BRUT ou encore pour les auteur·ice·s payé·e·s en droit d'auteur·ice (10 % du prix HTVA), la vente de 3 922 exemplaires d'un livre à 20 €.

Ces 7 400 € comprennent : le salaire et le précompte professionnel, les cotisations patronales et salariales, les congés payés, l'assurance loi obligatoire. Il faut encore ajouter les frais de secrétariat social ou de BSA (Smart ou autre).

Il faudra bien prendre garde à également renouveler son attestation au cours de cette période, sans attestation valide pas de droits au chômage. (cf I.1.3 – Délivrance des attestations du travail des arts individuelles)

ATTENTION : le coefficient de 62,53€ est indexé tous les ans (et donc augmente), ce coefficient ne sera donc pas le même sur toute la période des 36 mois et de fait le montant BRUT nécessaire au renouvellement des droits au chômage augmentera aussi tous les ans.

Analyse :

Cette somme de 4 877,34 € BRUT en 3 ans est **trop importante** et rend le renouvellement du chômage **inaccessible** pour un très grand nombre de professionnel·le·s. Cette difficulté de renouvellement va majoritairement toucher les femmes : qui ont moins accès à des emplois rémunérés, sont moins subsidiées, sont moins exposées en galerie, ont moins accès aux postes à responsabilités.

Nous craignons que ce durcissement entraîne les travailleur·euse·s les plus pauvres dans une précarité qui les poussera à terme à **abandonner leur carrière professionnelle**.

Cette réforme si elle est mise en place aura un impact social négatif. Nous tenons à souligner ici que la précarisation des travailleur·euse·s est plus coûteuse pour la société que la mise en place d'une protection sociale permettant aux gens de vivre dignement. Un coût en terme de santé publique, de santé mentale, de mal-logement et de mal nutrition.

Nous refusons le glissement du renouvellement symbolique (à 1 jour antérieurement) vers un renouvellement en fonction du salaire. L'art n'est pas une marchandise.

Nous demandons à minima le maintien des actuelles conditions de renouvellement à 3 prestations annuelles, ou 9 prestations tous les 3 ans.

Nous demandons également l'application d'une année blanche automatique pour chaque grossesse.

En plus de notre expertise directe dans les différentes disciplines de notre secteur, notre demande s'appuie sur

les chiffres et témoignages fournis par l'enquête menée par F.(s) auprès des travailleur·euse·s du secteur⁴, ainsi que sur les participations sur la plateforme participative WITA⁵.

II.3 – Emploi convenable et recherche active d'emploi

Emploi convenable : *Lorsque le travailleur renouvelle son statut, il bénéficie automatiquement de l'exception à la notion d'emploi convenable*

Recherche active d'emploi : *Lorsque le travailleur renouvelle son statut, il est présumé rechercher activement un emploi et ne sera donc plus sanctionné.*

Concrètement :

La règle de l'« emploi convenable » signifie qu'Actiris, le Forem et le VDAB peuvent forcer un·e travailleur·euse à accepter une proposition d'emploi hors secteur (si le·a travailleur·euse ne remplit pas certaines conditions, actuellement 156 jours sur 18 mois dont au moins 104 artistiques).

Pour qu'un emploi soit dit « convenable », et donc qu'on soit obligé·e de l'accepter, il doit remplir un certain nombre de critères. Parmi ces critères on retrouve : la distance travail-domicile, le volume horaire, la rémunération, le degré de qualification de la personne,...et surtout il faut qu'Actiris, le Forem ou le VDAB ait un emploi à vous proposer.

Le durcissement des conditions de renouvellement appliquerait mécaniquement cette règle de l'emploi convenable : une personne n'atteignant pas le quota de jours demandé dans le secteur serait, de fait, obligée de trouver du travail en dehors du secteur pour survivre.

Pour rappel cette règle n'est quasi pas appliquée en Région Bruxelloise, peu appliquée en Région Wallonne et appliquée en Région Flamande. Cette disparité s'explique, en partie, par le manque d'emplois disponibles à Bruxelles et en Wallonie.

Analyse :

Nous demandons l'abrogation des règles de l'emploi convenable et de la recherche active d'emploi pour tou·te·s les travailleur·euse·s en possession d'une attestation. Et à minima nous demandons, que le VDAB et le Forem s'alignent sur les pratiques actuelles d'Actiris.

II.4 – Travail péri/para-artistique, hors secteur et non-artistique

Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistiques, péri-artistiques et autres.

Concrètement :

Tous les jours travaillés compteraient, quelque soit le secteur ou le métier exercé à condition que l'activité dans le secteur artistique reste significative pour permettre le renouvellement de l'attestation.

4 L'enquête de f.(s) menée auprès des travailleur·euse·s du secteur:

https://f-s.collectifs.net/wp-content/uploads/2021/02/Questionnaire-statut-2020__compressed1.pdf

5 Plateforme numérique participative Working In The Arts :

<https://workinginthearts.monopinion.belgium.be/processes/statute>

Analyse :

Nous craignons que cette disposition ne soient en fait qu'un leurre et que des travailleur·euse·s se retrouvent sans droit au chômage malgré le fait d'avoir travaillé 78 jours en 3 ans parce que la commission aura jugé qu'i·el·s ne sont plus des professionnel·le·s ». « Les différents services d'inspection qui estiment qu'une attestation du travail des arts a été délivrée à tort peuvent saisir la Commission pour qu'elle se prononce sur l'annulation de l'attestation », cette phrase nous fait craindre que l'ONEM puisse à tout moment demander l'annulation d'une attestation à la commission si le nombre de jours de travail hors-secteur est jugé trop important.

Dans le contexte actuel, il est difficile d'assurer que nous trouverons des emplois hors-secteur aux périodes et/ou horaires compatibles avec nos activités artistico-techniques. Le risque est grand de voir les travailleur·euse·s **les plus précaires se dé-professionnaliser et abandonner.**

Par ailleurs, il peut être difficile de décrocher un emploi hors-secteur correspondant aux nombres de jours qui nous convient. L'âge est également un facteur discriminant pour obtenir un emploi hors-secteur. Nous pensons aux « trous de carrière » des femmes entre 40 et 60 ans. Seront-elles obligées de prêter des titres services pour renouveler leur statut ?

Ces différentes dispositions vont nous forcer à accepter des emplois précaires dont on connaît le coût écologique et humain, c'est aussi la porte ouverte à l'ubérisation de notre secteur.

II.5 – En cas de non-renouvellement

En cas de non renouvellement, le travailleur peut bénéficier des allocations de chômage forfaitaires (3ème période).

Si le travailleur perd le bénéfice du statut, il peut le récupérer de manière simplifiée (à condition de toujours bénéficier de l'attestation).

Récupération du statut si :

- soit 52 jours effectifs sur 12 mois (3 251,56 € bruts)*
- soit 104 jours effectifs sur 24 mois (6 503,12 € bruts)*
- soit 156 jours effectifs sur 36 mois (9 754,68 € bruts)*

Concrètement :

Voici les montants des allocations forfaitaires :

- pour les cohabitant·e·s avec charge de famille : 52,20 €/jour (1 357,20 €/mois)
- pour les isolé·e·s : 42,76 € /jour (1 111,76 €/mois)
- pour les cohabitant·e·s : 22,02 € /jour (572,52 €/mois)

Analyse :

Nous pensons qu'une personne qui n'aurait pas réussi en 36 mois à réunir les 78 jours nécessaires au renouvellement et verrait ses allocations très fortement diminuées serait **pénalisée pour retrouver du travail.** Il lui serait dès lors de plus en plus difficile de re-renter dans les conditions nécessaires pour retoucher des allocations de chômage un peu plus correctes. Cette mesure pénalise de nouveau plus fortement les femmes, qui ont moins accès aux emplois rémunérés et sont majoritairement touchées par le statut de cohabitante.

En cas de non-renouvellement, au lieu de passer directement aux allocations forfaitaires, nous demandons que soit appliquée la dégressivité des allocations.

Un retour aux allocations de chômage (de première période) si on prouve 3 jours sur 1 an ou 6 jours sur 2 ans ou 9 jours sur 3 ans.

Quelque soit le nombre de jours nécessaires pour le retour au statut, nous demandons que pour les personnes justifiant de plus de 18 ans d'ancienneté, ces critères soient divisés par 2.

Nous demandons l'augmentation de tous les minimas sociaux au-dessus du seuil de pauvreté (1 115 € net /mois pour un·e isolé·e ; 2 341 € net /mois pour 2 adultes et 2 enfants de moins de 14 ans).

II.6 – Règle de conversion du salaire brut et jours non-indemnisables

Règle de conversion du salaire brut : *Généralisation de la règle de conversion du salaire brut et extension aux techniciens et profils de soutien qui bénéficient de l'attestation octroyée par la Commission.*

Prise en compte du salaire quel que soit le contrat (contrats à la durée (CDD et CDI), à la tâche et 1 bis,...)

62,53 € correspond à 1 journée de travail avec une limite de 78 jours par trimestre.

Concrètement :

La règle de conversion du salaire brut permet de convertir un salaire brut en nombre de jours considérés comme cotisés par l'ONEM.

A chaque fois qu'on gagne 62,53 € BRUT l'ONEM considère qu'on a cotisé 1 jour.

Cette règle serait désormais appliquée à tous les types de contrat (contrat à la tâche, contrat à la durée, 1 bis). Les technicien.ne.s (en possession d'une attestation valide) auraient aussi accès à cette règle (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui).

ATTENTION : le nombre de jours valorisables par trimestre civil serait divisé par deux. Il passerait de 156 jours par trimestre à 78 jours.

Les trimestres civiles sont : (janvier-février-mars) ; (avril-mai-juin) ; (juillet-août-septembre) ; (octobre-novembre-décembre).

Concrètement, cela signifie que si vous êtes engagé.e sur un contrat de deux mois en janvier-février avec un salaire mensuel BRUT de 3 200 €. Le contrat étant sur un seul trimestre, l'entièreté des 6 400 € de votre salaire brut ne serait pas pris en compte pour l'ouverture des droits au chômage mais uniquement 4 877,34 € (78*62,53). l'ONEM considérerait que vous avez cotisé 78 jours sur les 156 nécessaires (au lieu de 102 jours si l'entièreté des 6 200€ était pris en compte).

Mais, si vous êtes engagé.e selon les mêmes modalités en mars-avril, cette fois le contrat étant réparti sur deux trimestres l'entièreté du salaire brut serait pris en compte. l'ONEM considérerait que vous avez cotisé 102 jours sur les 156 nécessaires.

ATTENTION : ce coefficient de 62,53 € est indexé tous les ans (et donc augmente), les montants BRUTS nécessaires à l'accès et au renouvellement augmenteront aussi tous les ans.

Jours non-indemnisables : *Les montants sont revalorisés pour correspondre à 4 fois le montant de la règle de conversion du salaire brut à savoir 250,12 €.*

Limite de 78 jours par trimestre.

Cette règle s'applique à tous les contrats à la durée (CDD et CDI), à la tâche et 1 bis,...)

Concrètement :

Cette règle s'appliquerait à tous les contrats (contrats à la durée, à la tâche, 1bis).

Le nombre de jours non payés par le chômage ne serait plus lié à la durée du contrat mais au montant du salaire BRUT.

Si vous touchez un salaire inférieur ou égal à 250,12 € BRUT/jour => perte d'1 jour d'allocation (ce qui est normal et qui équivaut au jour de la prestation)

Si vous touchez entre 250,12 € BRUT/jour et 500,23 € BRUT/jour => perte d'1 jour d'allocation (ce qui est

normal et qui équivaut au jour de la prestation)

Si vous touchez entre 500,24 € BRUT/jour et 750,35 € BRUT/jour => perte de 2 jours d'allocations (le jour de la prestation + 1 jour qui vous sera automatiquement déduit en plus)

Si vous touchez entre 750,36 € BRUT /jour et 1 000,47€ BRUT/jour => perte de 3 jours d'allocations (le jour de la prestation + 2 jours qui vous seront automatiquement déduit en plus)

et ainsi de suite par tranche de 250,12 €...

Vous ne pourriez pas perdre plus de 78 jours d'allocations par trimestre civil (quelque soit le montant du salaire). Un trimestre civil équivaut à 78 jours ouvrables.

Analyse :

Nous craignons que l'application de cette règle à tous les types de contrat n'entraîne un nivellement par le bas des salaires et participe à la précarisation des travailleur·euse·s.

Nous demandons que cette règle ne soit pas appliquée aux contrats à la durée, et que le plafond soit augmenté pour les contrats à la tâche et 1 bis.

La règle du samedi et du dimanche resterait d'application (Art.21 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991).

Cette règle implique que :

- si au cours d'une semaine vous ne touchez pas d'allocation pendant 2 jours ou 3 jours vous perdez une demi-allocation du samedi

- si au cours d'une semaine vous ne touchez pas d'allocation pendant au moins 4 jours vous perdez l'allocation complète du samedi

- si vous travaillez un vendredi et un lundi consécutif, vous perdez l'allocation complète du samedi

Prenons l'exemple d'un contrat à 1 000,48 € BRUT :

On applique la règle du cachet => 4 jours non indemnisables => perte de l'allocation du samedi => perte réelle de 5 jours d'allocations => perte de minimum 261 € de revenu pour les isolé·e·s et de 296,25 € de revenu pour les chef·fe·s de ménage (cf II.8 – Montants des allocations)

Nous demandons l'abrogation de la règle du samedi et du dimanche.

II.7 – Cumul avec des revenus non soumis à cotisations sociales (ex : droits d'auteur·ice)

*Le cumul est possible jusque 9 072,96 € pour les travailleurs qui bénéficient du statut.
Afin de mieux tenir compte de la réalité de perception dans le secteur, les droits d'auteur sont lissés sur 3 ans pour l'application du plafond.
Ce plafond doublé permet d'envisager une activité d'indépendant ou la perception de droits d'auteur.
Au-delà du plafond, les allocation du statut sont réduites mais le travailleur garde sa protection.*

Concrètement :

On pourrait percevoir jusqu'à 9 072,96 € par an de droits d'auteur·ice et droits voisins ou en tant qu'indépendant·e complémentaire sans perte d'allocation chômage. Pour les droits d'auteur·ice le montant est calculé sur trois ans et est de 27 218,88 €.

Analyse :

À ce stade de la proposition, il n'est pas établi que les droits d'auteur·ice et droits voisins soient pris en compte dans les montants BRUTS à justifier pour l'accès ou le renouvellement des allocations de chômage. Les discussions à ce sujet auront lieu à l'automne 2021.

Nous craignons que le doublement des plafonds de droits d'auteur·ice et droits voisins n'incitent les employeur·euse·s à recourir plus facilement à ce type de rémunérations non soumises à des cotisations sociales plutôt qu'au contrat de travail à la durée.

II.8 – Montants des allocations

60 % du dernier salaire perçu avec application du plafond salarial moyen.

Revalorisation des minimas :

- 52,20€ par jour pour les cohabitant·e·s et les isolé·e·s ; et

- 59,25 € par jour pour les chef·fe·s de ménage.

Montants indexés

Le montant des allocations est évolutif et est calculé au moment du renouvellement en tenant compte des 78 meilleures journées de travail.

Concrètement :

Le montant des allocations serait recalculé tous les 3 ans, il pourrait être revu à la baisse comme à la hausse.

Pour les isolé·e·s et les cohabitant·e·s :

- montant minimum : 52,20 €/jour (1357,20 €/mois)

- montant maximum : 59,25 €/jour (1540,50 €/mois)

Pour les chef·fe·s de ménage :

- montant : 59,25 €/jour (1540,50 €/mois)

Attention, ces montants ne tiennent pas compte des taux de précompte professionnel appliqués en fonction de la situation familiale du·la bénéficiaire.

Analyse :

Pour obtenir les allocations au maximum, il faudrait gagner 7 702,50 € BRUT sur 36 mois (soit une enveloppe salariale de 11 560 € TTC (salaire + précompte + cotisations ONSS + ONVA + assurance loi) auxquels s'ajoutent les frais de secrétariat social et de BSA)

détail du calcul : $59,25 \text{ €} = 60 \% \text{ de } 98,75 \text{ €} \Rightarrow 98,75 \text{ €} * 78 \text{ j} = 7 702,50 \text{ €}$

L'augmentation des montants minimums des allocations journalières ne doit pas se faire au détriment de l'inclusivité du nouveau statut.

Nous demandons l'individualisation des droits sociaux, à commencer par la suppression urgente du statut de cohabitant·e·s.

II.9 – Dispositions transitoires

Tous les travailleur·euses qui bénéficient actuellement de l'article 116§5 et 5bis entrent dans le nouveau statut au moment de l'entrée en vigueur.

Tous les travailleurs bénéficieront donc de 36 mois pour établir les conditions de maintien.

Pour la première période, la durée de renouvellement sera prolongée de 12 mois afin de tenir compte des conséquences et des incertitudes de la crise sur le travail dans le secteur des arts.

La durée du statut actuel est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans les conditions de renouvellement assouplies (une année sous statut équivaut à une année d'attestation du travail des arts).

Évaluation de l'impact de la réforme après 3 ans.

II.10 - Sujets ayant un impact sur le statut qui doivent encore être discutés durant la phase suivante

Plusieurs débats seront par ailleurs menés :

- *sur la manière de soumettre les contrats 1bis à une rémunération minimale ;*
- *sur la manière dont les droits d'auteurs peuvent donner droit, sur une base volontaire, à la sécurité sociale ;*
- *sur la manière de sensibiliser et réguler les employeurs dans l'octroi de rémunération alternative ;*
- *sur la distinction entre des revenus des droits d'auteur qui sont tirés de la création d'une œuvre et ceux perçus suite à l'exploitation de celle-ci.*

C – Conclusion du groupe F.(s)

Alors que va bientôt sortir le prochain rapport du GIEC qui est catastrophique et qui implique que l'humanité devrait changer de cap radicalement,

Alors que le secteur artistique et culturel vient de traverser une crise sanitaire dont il ne se relèvera pas du jour au lendemain,

Alors que le secteur demandait un VRAI STATUT,

Alors que le gouvernement fédéral promettait 75 millions d'euros supplémentaires annuels pour financer la réforme,

La proposition de réforme des cabinets ministériels représente un recul considérable des droits sociaux des travailleur·euse·s.

Nous déplorons la façon dont le simulacre de concertation sociale a été organisé, ni les contributions faites sur la plateforme participative ni les recommandations faites par le groupe F.(s) n'ont été réellement prises en compte. Une réforme de cette ampleur nécessite une concertation plus vaste dans le temps et dans les voix recueillies. Les grand·e·s absent·e·s de cette concertation sont les travailleur·euse·s.

Cette proposition de réforme s'inscrit dans la continuité des réformes néo-libérales qui détruisent la sécurité sociale pour la remplacer par une « assurance sociale ». C'est à dire remplacer le principe de solidarité où chacun·e reçoit à hauteur de ses besoins par un principe d'épargne où chacun·e reçoit selon ses contributions. C'est une vision philosophique diamétralement opposée à la nôtre. Dans notre proposition nous faisons le pari de l'inclusivité et de la confiance envers les travailleur·euse·s, sortant du cadre de la sacro-sainte TINA (There Is No Alternative).

Un des points qui nous préoccupe le plus est la Commission. Les nombreuses zones d'ombre dans sa composition, ses missions et son fonctionnement nous font craindre l'exercice d'un pouvoir arbitraire et démesuré sur les carrières des travailleur·euse·s.

Siéger à la Commission impliquerait une charge de travail considérable peu compatible avec la poursuite d'une carrière professionnelle et donc nous avons du mal à penser que la Commission fonctionnera réellement avec une majorité de travailleur·euse·s du secteur, assidu·e·s et régulier·e·s sur deux ans.

D'autre part, nous sommes totalement opposées au durcissement drastique des conditions de renouvellement. Pour nous, il est clair que ce durcissement aboutira à l'exclusion d'un grand nombre de personnes. Et vu les disparités de genre en matière d'accès à l'emploi rémunéré, les femmes seront les premières touchées par cette casse sociale. Encore une fois ce sont les travailleur·euse·s qui seront mis sous pression, d'ailleurs l'ensemble de la proposition est sous-tendue par la suspicion de « fraude sociale » de la part des travailleur·euse·s, or, nous savons tou·te·s que dans nos secteurs les pratiques frauduleuses et les abus sont avant tout le fait des employeur·euse·s.

Un troisième point très alarmant est l'attaque faite au contrat à la durée. En généralisant la règle des jours non-indemnisables aux contrats à la durée cette proposition de réforme ouvre une brèche et remet en question les barèmes des commissions paritaires. Nous craignons que pour maintenir leur niveau de vie les travailleur·euse·s ne soient poussé·e·s à accepter une rémunération mixte, une partie en salaire et une partie en droits d'auteur·ice. Les droits d'auteur·ice n'étant pas soumis aux cotisations sociales, la généralisation du recours à ce type de rémunération affaiblira le principe de solidarité. De plus, les droits d'auteur·ice ne sont pas soumis au code du travail et leur généralisation risque d'entraîner une dérégulation de nos conditions de travail.

F.(s) maintient qu'il est indispensable que le travail non-rémunéré soit pris en compte dans les conditions d'accès et de renouvellement des allocations de chômage. Actuellement le montant des subventions ne permet pas de rémunérer correctement les travailleur·euse·s.

Enfin, notre ultime crainte est de voir cette proposition, déjà inacceptable, se durcir au gré des discussions parlementaires. Le risque est bien réel que les 78 jours de renouvellement passent à 156 jours, que certains points soient balayés, que les différentes lignes rouges soient franchies, pour arriver à une réforme finale monstrueuse.

Bon courage à tou·te·s ! N'hésitez pas à diffuser largement cette analyse, le savoir est notre arme !

<https://f-s.collectifs.net/>